



PROCES - VERBAL

Conseil Municipal Réunion du 16 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle Machecoul-Saint-Même, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier FAVREAU.

Étaient présents : M. Didier FAVREAU, Mme Béatrice DE GRANDMAISON, M. Daniel JACOT, Mme Joëlle THABARD, Mme Marie-Thérèse JOLLY, Mme Marie-Paule GRIAS, M. Bruno EZEQUEL, Mme Angélique BOUE, M. Dominique PILET, M. Denis MORINEAU, M. Richard LAIDIN, M. Bernard GIRAUDET, Mme Nathalie MAILLET, M. Fabrice BERNARD, M. Alain TAILLARD, M. Michel MUSSEAU, Mme Martine TESSIER, Mme Gisèle GUERIN, M. Joseph GALLARD, Mme Elise HILZ, M. Xavier HUTEAU, M. Yannick LE BLEIS, M. Jean BARREAU, M. Yves BATARD, M. Hervé DE VILLEPIN, M. Robert LE ROY, Mme Véronique VERPLANCKEN, M. Benoît LORPHELIN formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : M. Benoît LIGNEY à M. Dominique PILET, M. André TENAUD à M. Denis MORINEAU, Mme Sandrine TABUT à Mme Nathalie MAILLET, Mme Laurence LEMARCHAND à Mme Elise HILZ.

Excusés : Mme Patricia GIRAUDEAU, M. Denis CLAVIER, M. Pascal BEILLEVAIRE, Mme Maryline BRENELIERE.

Absents : M. Patrice GUIHAL, Mme Fabienne FLEURY, Mme Marie PROUX, Mme Catherine FLEURY, Mme Anaïs SIMON, M. Daniel FALLOUX.

M. Daniel JACOT a été élu secrétaire de séance.

Présents : 28 Votants : 32

INFORMATIONS

Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

** Renonciation à l'exercice du droit de préemption*

Immeuble 181 section D n° 391 – 6060 m² – L'Ouche Grand Nièrè

Immeuble AP n° 333 – 489 m² – 34 bis rue de Nantes

Immeuble E n° 3359 – 00ha 21a 60ca – 7 route de Sainte-Pazanne

Immeuble BB n° 93 – 00ha 04a 37ca – 32 rue de la Gare

Immeuble 181 section D n° 423 – 00ha 03a 42ca – Le Bourg

Immeuble AD n° 305 – 00ha 07a 33ca – 5 avenue de Charrette

Immeuble AD n° 288 – 00ha 06a 27ca – 22 avenue de Charrette

Immeubles BD n° 271 et BD n° 272 – 1520 m² – 52 rue des Basclotières

Immeuble AI n° 2 – 1044 m² – 3bis route de Saint-Même

Immeuble AP n° 172 – 310 m² – 1 rue des Primevères

Immeuble BC n° 127 – 00ha 00a 68ca – 2 rue Saint Honoré

Immeuble BC n° 217 (lot 5) – 00ha 1a 96ca – 6 place des Halles

Immeuble BC n° 234 – 147 m² – 1-3 boulevard de la Gare
Immeuble AO n° 35 – 1210 m² – 3 avenue des Mésanges
Immeuble AI n° 150 – 265 m² – 38 rue Sainte Croix

DÉCISIONS

Approbation des procès verbaux des Conseils Municipaux des 4 et 11 avril 2019

Yves BATARD remercie pour les réponses apportées concernant les poissons morts dans le canal. Toutefois, il demande plus d'approfondissement.

Hervé DE VILLEPIN propose de passer ce sujet en questions diverses. Il précise que le SPANC vérifie actuellement l'eau du canal.

Les deux PV sont approuvés à l'unanimité.

AFFAIRES GENERALES

Dénomination de la halle de Saint-Même

44_16052019_359

Exposé :

La dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du Conseil Municipal qui, en vertu de l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), "*règle par ses délibérations les affaires de la commune*".

Afin de faciliter le repérage, il est proposé de dénommer la halle située sur le territoire de Saint-Même le Tenu : **la halle de Saint-Même**.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

CONSIDERANT que la dénomination d'un équipement permet d'éviter les problèmes d'identification en facilitant son repérage,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- APPROUVE la dénomination de la halle située sur le territoire de Saint-Même le Tenu : **la halle de Saint-Même**,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Dénomination de la maison commune

45_16052019_359

Exposé :

La dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du Conseil Municipal qui, en vertu de l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), "*règle par ses délibérations les affaires de la commune*".

Afin de faciliter le repérage, il est proposé de dénommer la maison commune: **maison des Bancs**.

Débat :

Hervé DE VILLEPIN demande pourquoi ce quartier se nomme « les Bancs » ?

Béatrice DE GRANDMAISON précise qu'autrefois il y avait un boulanger sur cette place et les habitants s'asseyaient sur les bancs en attendant que le pain cuise.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

CONSIDERANT que la dénomination d'un équipement permet d'éviter les problèmes d'identification en facilitant son repérage,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- APPROUVE la dénomination de la maison commune : **maison des Bancs**,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES

Arrivée de Marie-Thérèse JOLLY

Attribution des subventions pour l'année 2019

46_16052019_755

Exposé :

Lors de sa réunion du 29 avril dernier, la Commission des Finances a étudié les subventions à allouer pour l'année 2019. Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les propositions de subventions à attribuer aux associations.

En tant que présidents et membres dirigeants d'associations, certains membres du conseil municipal ne participeront ni au débat, ni au vote.

Par ailleurs, le Conseil Municipal, lors de sa séance du 21 février 2019, a délibéré sur la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021 entre la ville de Machecoul-Saint-Même et le CPIE Logne et Grandlieu. Cette convention prévoit en son article 2 que la contribution financière de la ville soit inscrite dans le cadre du vote des subventions annuelles. Il est donc proposé que cette subvention d'un montant de 10 452,76 € soit versée au titre de l'année 2019.

Débat :

Joseph GALLARD demande une subvention exceptionnelle de 200€ pour l'ensemble musical Henri VAULOUP pour permettre de financer, entre autres, le 8 mai et le 11 novembre.

Hervé DE VILLEPIN précise que l'année dernière, la Stéphanoise avait eu droit à cette même demande.

Jean BARREAU et Fabrice BERNARD s'abstiennent.

Section sport : Dominique PILET ne participe pas au vote sur l'ASR.

Didier FAVREAU précise que le budget est à la baisse pour les subventions. Il est important de se garder une petite enveloppe pour les demandes exceptionnelles.

Béatrice DE GRANDMAISON ajoute que certaines associations sont maintenant gérées par la Communauté de Communes.

Yves BATARD demande que soit faite la différence entre le résultat comptable de l'association et la demande.

Dominique PILET demande que le versement de la subvention soit fait rapidement.

Jean BARREAU s'abstient pour les pompiers et demande que la subvention de l'ASLO paraisse en « adhésion ».

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2311-7,

VU les demandes de subventions sollicitées par les associations,

VU l'avis favorable de la Commission "Finances" en date du 29 avril 2019,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants (*Dominique PILET ne participe pas au vote pour l'ASR / Deux abstentions : Jean BARREAU et Fabrice BERNARD*) :

- ATTRIBUE les subventions aux associations pour l'année 2019 selon le tableau joint,
- ATTRIBUE la subvention de 10 452,76 € au CPIE Logne et Grandlieu pour 2019,
- ATTRIBUE une subvention de 200 € à l'ensemble musical Henri VAULOUP,
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

**Marché hebdomadaire sous la halle de la commune déléguée de Saint-Même le Tenu :
conclusion d'une convention d'occupation du domaine public**

47_16052019_618

Exposé :

Depuis le 1^{er} mai 2019, un marché aux particuliers est proposé chaque semaine sur le site de la halle couverte de la commune déléguée de Saint-Même Le Tenu. Pour offrir un marché attractif et structuré, il est proposé aux commerçants la signature d'une convention définissant les conditions d'installation sur le site.

Pour mémoire, les tarifs appliqués dans la convention ont été votés par le Conseil Municipal lors de sa séance du 21 février 2019.

Il est ainsi proposé de valider les termes de la convention (cf document en pièce jointe).

Débat :

Denis MORINEAU présente le sujet.

Yves BATARD demande de mettre à disposition davantage d'espace.

Denis MORINEAU indique qu'il y a une bonne ambiance sur le marché.

Yves BATARD demande dans une prochaine convention la nécessité de faire reprendre leurs déchets par les commerçants.

Dominique PILET relève le problème des poissonniers qui ne peuvent ramener leurs déchets.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article,

VU la délibération n°9 du 21 février 2019 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public pour l'année 2019 sur la commune de Machecoul-Saint-Même,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- VALIDE les termes de la convention,
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

URBANISME

Acquisition de l'ancienne corderie PLANTIVE

48_16052019_311

Exposé :

Par courrier en date du 2 mai 2019, maître MARCHAND certifie et atteste que Monsieur Bernard PLANTIVE propose de céder à la commune de Machecoul-Saint-Même, la parcelle cadastrée section BD n°150 d'une surface de 527 m² et la parcelle BD n°354 d'une surface de 1 246 m² comprenant un bâtiment à usage d'ancienne corderie.

Cette cession est effectuée à l'euro symbolique, moyennant l'engagement de la commune (acquéreur) d'utiliser le bien à usage de corderie afin de pérenniser le patrimoine artisanal, et ce, pendant la durée de 20 ans à compter de l'achat (via un musée par exemple).

L'association pour la sauvegarde de la corderie PLANTIVE, représentée par son président, Gaston LE ROY et la commune de Machecoul-Saint-Même, représentée par Monsieur le Maire, ont élaboré une convention d'occupation (voir pièce ci-jointe).

Débat :

Yves BATARD précise qu'à cause des ronces on ne distingue pas beaucoup le bâtiment et demande si les frais seront importants.

Béatrice DE GRANDMAISON précise que c'est un bâtiment artisanal et que les machines sont encore présentes mais rouillées.

Robert LE ROY ajoute qu'il existe deux bâtiments de ce type en France dont celui de Machecoul. Par ailleurs, il demande de modifier le nom (Gaston LE ROY et non LEROY) et demande le montant du notaire et du géomètre.

Didier FAVREAU répond que le montant sera inférieur à 1000 euros pour les deux.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21 et L 2241-1,

CONSIDERANT que la commune de Machecoul-Saint-Même souhaite acquérir l'ancienne corderie PLANTIVE afin de pérenniser le patrimoine artisanal,

CONSIDERANT que la réhabilitation de ce patrimoine nécessite une convention entre la commune de Machecoul-Saint-Même et l'association pour la sauvegarde de la corderie PLANTIVE,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- ACQUIERT à l'euro symbolique, la parcelle cadastrée BD n°150 d'une surface de 527 m² et la parcelle BD n°354 d'une surface de 1 246 m², comprenant une ancienne corderie, appartenant à M. Bernard PLANTIVE,
- PREND EN CHARGE les frais notariés et les frais de géomètre afin de délimiter la parcelle sur laquelle figure l'ancienne corderie PLANTIVE,

- S'ENGAGE à utiliser le bien à usage de corderie afin de pérenniser le patrimoine artisanal, et ce pendant la durée de 20 ans à compter de l'achat (via un musée par exemple),
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation de la corderie PLANTIVE et à signer l'acte de vente établi par Maître MARCHAND.

ENVIRONNEMENT

Conclusion d'une convention d'adhésion au service "Espaces Verts" pour la période 2019/2020

49_16052019_578

Exposé :

Dans un souci d'une bonne organisation des services (article L 5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales), la CCSRA et les communes membres ont décidé que des services communautaires (notamment le service des "Espaces Verts") sont mis à disposition des communes, dans l'intérêt de chacun, à fin de mutualisation.

Le service commun "Espaces Verts" est chargé des activités suivantes :

- entretien des espaces verts et de loisirs communaux (tonte, petit élagage,...)
- fleurissement des communes
- entretien des cimetières
- entretien des surfaces herbées et stabilisées des aires sportives communales

sans recours aux pesticides comme l'exige la loi entrée en application le 1^{er} janvier 2017.

Afin de permettre aux communes membres de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, de bénéficier, pour l'exercice de compétences non transférées, de prestations réalisées par les services communautaires, notamment en matière d'entretien et de fleurissement des espaces verts et de loisirs communaux, il est proposé de conclure une convention d'adhésion (cf document ci-joint).

Débat :

Dominique PILET présente le sujet.

Yves BATARD demande si le terrain de foot est compris dans la tonte.

Didier FAVREAU demande comment cela est pris en compte financièrement.

Hervé DE VILLEPIN répond que la Loire Atlantique Méridionale demande une participation financière.

Les aménagements sont à la charge des communes.

L'utilisation de « robots de tonte » est en étude par Patrice BLANCHARD.

Jean BARREAU demande pourquoi ce n'est pas encore une compétence de la commune.

Un retour en arrière est possible.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-4-1 alinéa III,

VU les statuts de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique,

CONSIDERANT que la commune de Machecoul-Saint-Même souhaite confirmer son adhésion au service commun "Espaces Verts", notamment pour les prestations d'entretien,

CONSIDERANT que l'adhésion au service commun "Espaces Verts" nécessite une convention qui en précise les effets, les modalités notamment financières ainsi que les obligations de chaque partie,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à la majorité des membres votants (*un contre : Jean BARREAU*) :

- ADHERE au service commun "Espaces Verts",
- APPROUVE le projet de convention d'adhésion au service commun "Espaces Verts" annexé à la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention d'adhésion au service "Espaces Verts" avec la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**"Réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux usées" :
conclusion de l'avenant n° 1 au marché de travaux**

50_16052019_118

Exposé :

En 2018, la commune a engagé une consultation d'entreprises pour réaliser le programme de travaux défini dans le schéma directeur d'assainissement des eaux usées de 2017.

Le 13 décembre 2018, suite à l'analyse des offres réalisée par le bureau d'étude DCI Environnement, la commune a retenu l'offre variante (chemisage et travaux annexes en tranchée) du groupement d'entreprises SOCOVA TP/AREHA/LTP pour un montant de 960 212,50 € HT.

Pour rappel, l'entreprise proposait une offre de base (travaux de remplacement des réseaux existants) estimée à 1 440 954,50 € H.T.

Les inspections télévisées (ITV) réalisées en phase préparatoire de travaux, ont montré une dégradation des réseaux nécessitant plus de travaux en tranchée que prévus dans l'offre retenue (établie d'après les ITV de 2012). Par conséquent, cette dégradation induit une plus-value estimée à 235 694,60 € H.T.

Le nouveau montant du marché après avenant s'élève à 1 195 907,10 € H.T.

Débat :

Dominique PILET présente le sujet.

Joseph GALLARD demande si l'avenant est obligatoire et quelles sont les conséquences sur le budget assainissement.

Yves BATARD demande s'il n'y aurait pas un problème de diagnostic.

La réponse est négative, il y a eu une mauvaise évaluation du pourcentage de chemisage.

Délibération :

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le marché conclu avec groupement d'entreprises SOCOVA TP/AREHA/LTP,

VU le projet d'avenant n° 1,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- APPROUVE le projet d'avenant n°1 au marché "Réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux usées" d'un montant de 235 694,60 € H.T,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant.

Opposition au transfert de la compétence "Assainissement collectif" à la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique

51_16052019_578

Exposé :

Le Maire expose que dans le cadre de la loi du 7 août 2015 dite "loi NOTRe", il est prévu le transfert automatique de la compétence "assainissement collectif" aux communautés de communes, au 1^{er} janvier 2020.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert de la compétence "assainissement collectif" des eaux usées au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de cette compétence, par délibération rendue exécutoire avant cette date.
Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de cette compétence sera reporté au 1^{er} janvier 2026, au plus tard.
- et, d'autre part, que la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines" n'est pas rattachée à la compétence "assainissement" et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique ne dispose pas actuellement, même partiellement, de la compétence "assainissement collectif".

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal de s'opposer au transfert automatique au 1^{er} janvier 2020 de la compétence "assainissement collectif".

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64,

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes,

VU les statuts de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants (*une abstention : Jean BARREAU*) :

- S'OPPOSE au transfert de la compétence "assainissement collectif" à la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique au 1^{er} janvier 2020,
- PREND ACTE que ce transfert aura lieu au 1^{er} janvier 2026, sauf délibération contraire de la Communauté de Communes prise après le 1^{er} janvier 2020,
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération au Président de la Communauté de Communes.

Modification du tableau des emplois

52_16052019_411

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle que "Les emplois de chaque collectivité [...] sont créés par l'organe délibérant de la collectivité [...]". La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel" (art 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Il rappelle également que l'ensemble des décisions individuelles relève de la compétence du Maire.

La modification suivante est proposée.

Groupe scolaire (restauration) : modification du temps de travail d'un poste d'adjoint technique Au sein du service "Groupe scolaire", le tableau des emplois comprend un poste d'adjoint technique à temps non complet (31,83 h). Depuis plusieurs années, un agent effectue mensuellement des heures complémentaires. Ces heures correspondent à une partie d'un emploi du temps d'un agent parti depuis plusieurs années. Il convient donc de régulariser cette situation, en faisant évoluer ce poste vers un temps de travail à 100 % (soit 35 h). En effet, le passage à un temps complet répond aux besoins structurels du service.

Délibération :

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- MODIFIE le tableau des emplois tel que présenté,
- DIT que le nombre de postes s'établit ainsi à : 75 (65,55 ETP).

Engagement de vacataires : fixation des forfaits de rémunération

53_16052019_429

Exposé :

Pour gérer les besoins ponctuels liés aux missions obligatoires qu'elle exerce, une collectivité peut recourir à l'engagement de vacataires. La ville de Machecoul-Saint-Même a recours à cette modalité spécifique de recrutement notamment pour la distribution du magazine municipal, et de manière générale, de tout document municipal à destination de la population.

Le statut de vacataire permet de recruter un agent pour exécuter un acte déterminé, l'emploi n'est pas permanent (discontinuité dans le temps) et sa rémunération est attachée à l'acte (il n'est pas rémunéré sur la base d'un indice). L'agent est rémunéré après service fait.

Par délibération en date du 4 mars 2014, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement de vacataires pour répondre aux besoins spécifiques de la collectivité.

Un vacataire assure la distribution du magazine municipal, et de manière générale, de tout document municipal à destination de la population.

Sur le territoire de Saint-Même le Tenu, la distribution du magazine municipal était jusqu'à présent assurée par une entreprise privée. Cette société n'effectue plus cette prestation. Il est donc proposé d'engager un deuxième vacataire afin de distribuer le magazine municipal, et de manière générale, tout document municipal à destination de la population sur l'ensemble du territoire. En outre, le deuxième agent vacataire pourra être amené à assurer la distribution de tout document culturel.

Par délibération en date du 15 novembre 2018, le Conseil Municipal a actualisé les forfaits bruts de rémunération, à savoir :

Distribution du magazine municipal et documents annexes

- 318 € par tournée de distribution de tout document municipal (magazine) sur le territoire de Machecoul
- 102 € par document supplémentaire ajouté à cette même tournée sur le territoire de Machecoul

Distribution de documents culturels

- 102 € par petite tournée (Machecoul-Saint-Même) de distribution de tout document culturel
- 154 € par moyenne tournée (petite tournée + Communauté de Communes + Pornic + nord Vendée : Challans, La Garnache, Bois de Cené)
- 215 € par grande tournée (moyenne tournée + autres villes)

Il convient de fixer les forfaits bruts de rémunération concernant la distribution du magazine municipal et de documents supplémentaires sur le territoire de Saint-Même le Tenu :

- 65 € par tournée de distribution de tout document municipal (magazine)
- 21 € par document supplémentaire ajouté à cette même tournée

Pour des questions d'organisation, il est bien entendu que la distribution de tous ces documents pourra être effectuée par l'un ou l'autre de ces vacataires.

Débat :

Jean BARREAU demande si le vacataire utilise son véhicule personnel.

La réponse est négative, le vacataire utilise un véhicule de la mairie.

Délibération :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 12 du 4 mars 2014 autorisant le recrutement d'un vacataire pour assurer la distribution du magazine municipal et, de manière générale, de tout document municipal à destination de la population,

VU la délibération n° 80 du 15 novembre 2018 portant actualisation des forfaits de rémunération du poste de vacataire,

CONSIDERANT qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à une personne, afin de distribuer tout document municipal à destination de la population,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, il devra être rémunéré après service fait sur la base d'un forfait,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- AUTORISE le recrutement de vacataires pour les besoins de la collectivité,
- FIXE les forfaits bruts de rémunération pour la distribution du magazine municipal et de documents supplémentaires sur le territoire de Saint-Même le Tenu comme suit :

- 65 € par tournée de distribution de tout document municipal (magazine)
- 21 € par document supplémentaire ajouté à cette même tournée,
- PRECISE que la dépense sera inscrite au budget communal,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents et actes afférents à cette délibération.

QUESTIONS DIVERSES

- Réunion publique, le 28 mai 2019 à l'Espace de Retz

Yannick LE BLEIS fait la remarque de l'absence d'invitation adressée à Monsieur Alain DE LA GARANDERIE à l'occasion de l'inauguration du Parc photovoltaïque sur le site du CET des Six Pièces.

Daniel JACOT répond que Monsieur BRISSON, Président du CET des Six Pièces va présenter par écrit ses excuses à Monsieur DE LA GARANDERIE en associant le Président du SYDELA. Monsieur CHEVALIER, Ingénieur Conseil du CET des Six Pièces a adressé un mail à Monsieur DE LA GARANDERIE pour les mêmes raisons.

Monsieur le Maire précise qu'il a bien été noté le rôle-clé de Monsieur DE LA GARANDERIE dans le dossier de ce Parc photovoltaïque (voir magazine Regards de septembre 2018)

Yannick LE BLEIS précise que le parking du Cheval Blanc est occupé par les gens du voyage. Remarque faite par les habitants du village du Petit Bois situé derrière l'hôtel-restaurant.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée sur le recours déposé par le Leclerc de Pornic et le Netto de Machecoul-Saint-Même sur la construction du nouveau SUPER U à la Boucardière. La DDTM est très réservée.